



Luxembourg, le 14 JUIL. 2025

**Administration Communale de Mersch**  
1, Place Saint-Michel  
L-7556 Mersch

**N/Réf. : 2025-000518**

**V/Réf. : 24/1404**

**Réf. MyGuichet : 2025-A021-Q210**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 janvier 2025 de la part de l'Administration Communale de Mersch ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'élargissement d'un chemin existant sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous le numéro 185/2606 et 184/2319 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024\_01133 - Mersch » dressé par Schroeder et Associés le 27 janvier 2025 qui fait état d'une destruction de 2 654 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 2 654 éco-points ;

Considérant la décision ministérielle n° 105024 du 6 juin 2023 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet dans l'intérêt de la rénovation des fondations d'une passerelle piétonne et le déplacement d'un sentier sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Mersch et Lintgen, sections G de Mersch, E de Rollingen et B de Gosseldange et Prettingen, sous les numéros 44/5773, 44/5774, 73/1855, 73/1859, 93/1858, 134/2644 et 185/2606 ;

Considérant la décision ministérielle n° 105024-M1 du 26 février 2025 ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 105024 du 6 juin 2023,

## Arrête :

### Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

### Pool compensatoire

- Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 2 654 (deux mille six cent cinquante-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

### Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 185/2606 et 184/2319, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 5.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128), et ceci avant le début des travaux.
- Article 6.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 9.-** Le niveau du terrain dans les alentours est à sauvegarder. Les travaux de terrassement sont à limiter au minimum.
- Article 10.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

- Article 11.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du « guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eaux AGE » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau en 2023.
- Article 12.-** Des plans détaillés relatifs à la traversée du cours d'eau « Rollengerbaach » doivent être soumis pour approbation avant le début des travaux.
- Article 13.-** Les travaux sont exécutés après concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 14.-** L'installation de chantier est réduite à la surface reprise au plan soumis. La remise en état des lieux est réalisée dès que les travaux de construction sont achevés ou au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux.
- Article 15.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 16.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou des habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise dans le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et des habitats, réalisée par une personne agréée en la matière, ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et à son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.
- Article 17.-** Toute installation d'éclairage artificielle sur le site est interdite.
- Article 18.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

### Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 105024 du 6 juin 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement